

24_019

**ARRÊTÉ ENGAGEANT LA PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2 DU
PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-MAURICE**

Le Président de **MOND'ARVERNE COMMUNAUTÉ**,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-36 à L. 153-40, L. 153-45 à L. 153-48 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Maurice approuvé par délibération du conseil municipal du 30 juin 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2016, modifié successivement le 21 décembre 2017, le 12 février 2019, le 21 octobre 2019, le 30 juin 2021, puis le 24 février 2023, prévoyant notamment qu'au titre de ses compétences obligatoires, la Communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Considérant l'existence de nombreux emplacements réservés au PLU de Saint-Maurice, institués au bénéfice de la commune essentiellement pour des projets de voirie, de stationnement ou de cheminements ;

Considérant que sur les emplacements réservés n°5, n°8, n°16, n°18, n°19, n°20 et n°24, les projets ne sont plus d'actualité, soit parce que les besoins auxquels ils devaient répondre n'existent plus, soit parce que leur réalisation a été jugée trop coûteuse ou trop complexe par la municipalité ;

Considérant qu'à l'inverse, sur les emplacements réservés n°9, n°15 et n°17, les parcelles concernées ont déjà été acquises par la commune, et que les projets envisagés qui justifiaient ces emplacements ont, pour certains, d'ores et déjà été réalisés ;

Considérant la volonté de la commune de ne pas empêcher inutilement des projets de construction ou d'aménagement privés sur l'emprise de ces emplacements réservés qui n'auraient plus de raison d'être ;

Considérant par ailleurs le besoin de la commune de constituer de nouveaux emplacements réservés pour répondre à des besoins de stationnement dans le bourg de Lissac ;

Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de supprimer les emplacements réservés précités devenus obsolètes d'une part, et de créer deux nouveaux emplacements réservés pour du stationnement d'autre part ;

Considérant que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable,
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier,
- Créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Considérant que cette procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée dans la mesure où les modifications envisagées n'ont pas pour conséquence de :

- Majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- Diminuer ces possibilités de construire,
- Réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,
- Appliquer l'article L. 131-9 du code de l'urbanisme.

- ARRÊTE -

Article 1 : La modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Maurice est engagée.

Article 2 : Le projet de modification simplifiée n°2 porte sur les points suivants :

- Suppression des emplacements réservés ER n°5, n°8, n°9, n°15, n°16, n°17, n°18, n°19, n°20 et n°24 inscrits au Plan Local d'Urbanisme de Saint-Maurice
- Création de deux nouveaux emplacements réservés numérotés 25 et 26, sur les parcelles cadastrées AC n°736 et AC n°737 pour l'ER n°25 et AC n°177 pour l'ER n°26.

Article 3 : Le projet de modification simplifiée sera notifié à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme et aux personnes publiques associées, pour avis avant le début de la mise à disposition au public du dossier. Une délibération du Conseil communautaire précisera les modalités de cette mise à disposition.

Article 4 : À l'issue de la mise à disposition du public, le projet de modification, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, sera approuvé par délibération du Conseil communautaire.

Article 5 : Le présent arrêté sera adressé au représentant de l'État et affiché au siège de Mond'Arverne Communauté et en mairie de Saint-Maurice durant un délai d'un mois.

Veyre-Monton, le 17 juin 2024

Le Président,

 Pascal PIGOT